

14	Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment. Dans le 1 ^{er} bâtiment sur cour Au 1 ^{er} étage à droite : Un appartement.	275	263	12	
	Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment. Dans le 2 ^{ème} bâtiment sur cour Au sous-sol : Une cave numéro 21.				
15	Dans le 1 ^{er} bâtiment sur cour Au 1 ^{er} étage porte gauche : Un appartement.	280	274	6	
	Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment. Dans le 2 ^{ème} bâtiment sur cour Au sous-sol : Une cave numéro 22.				
16	Dans le 1 ^{er} bâtiment sur cour Au 2 ^{ème} étage porte droite : Un appartement.	305	299	6	
	Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment. Dans le 2 ^{ème} bâtiment sur cour Au sous-sol : Une cave numéro 16.				

17	Dans le 1 ^{er} bâtiment sur cour Au 2 ^{ème} étage porte gauche : Un appartement.		315		
	Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment. Dans le 2 ^{ème} bâtiment sur cour Au sous-sol : Une cave numéro 19.			303	12
18	Dans le 1 ^{er} bâtiment sur cour Au 3 ^{ème} étage à droite : Un appartement.		320		
	Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment. Au sous-sol : Une cave numéro 15.			320	
19	Dans le 1 ^{er} bâtiment sur cour Au 3 ^{ème} étage porte gauche : Un appartement.		315		
	Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment. Dans le 2 ^{ème} bâtiment sur cour Au sous-sol : Une cave numéro 18.			303	12
20	Dans le 1 ^{er} bâtiment sur cour Au 4 ^{ème} étage à droite : Un appartement.		310	12	298
	Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment. Dans le 2 ^{ème} bâtiment sur cour Au sous-sol : Une cave numéro 16.				

	Dans le bâtiment sur rue Au sous-sol Une cave numéro 8.			
21	Dans le 1 ^{er} bâtiment sur cour Au 4 ^{ème} étage porte gauche ; Un appartement. Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment. Dans le 2 ^{ème} bâtiment sur cour Au sous-sol ; Une cave numéro 20.	330	302	28
22	Dans le 2 ^{ème} bâtiment sur cour Au rez-de-chaussée ; Un logement. Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment.	150		150
23	Dans le 2 ^{ème} bâtiment sur cour Au rez-de-chaussée ; Une chambre sur cour avec accès par le vestibule. Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment.	70		70
24	Dans le 2 ^{ème} bâtiment sur cour Au 1 ^{er} étage ; Un appartement. Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment.	285		285

	Au sous-sol : Une cave numéro 17.			
25	Dans le 2 ^{ème} bâtiment sur cour Au 2 ^{ème} étage ; Un logement auquel on accède par une passerelle. Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment.	185		185
26	Dans le 2 ^{ème} bâtiment sur cour Au 2 ^{ème} étage porte face ; Un logement. Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment.	150	6	144
27	Dans le 1 ^{er} bâtiment sur cour Au sous-sol ; Une cave numéro 13.			185
28	Dans le 2 ^{ème} bâtiment sur cour Au 3 ^{ème} étage ; Un logement auquel on accède par une passerelle. Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment.	150	6	144

29	Dans le 2 ^{ème} bâtiment sur cour	185		185		
	Au sous-sol : Une cave numéro 12.					
	Au 4 ^{ème} étage : Un logement auquel on accède par une passerelle.					
	Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment.					
30	Dans le 2 ^{ème} bâtiment sur cour	150		150		
	Au 4 ^{ème} étage porte face : Un logement.					
	Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment.					
31	Dans le 2 ^{ème} bâtiment sur cour	175	6	169		
	Au 5 ^{ème} étage : Un logement auquel on accède par une passerelle.					
	Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment.					
32	Dans le 2 ^{ème} bâtiment sur cour	130		130		
	Au 5 ^{ème} étage porte face : Un logement.					
	Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment.					

33	Dans le 1 ^{er} bâtiment sur cour	145		145		
	Au rez-de-chaussée, à gauche, 1 ^{ère} cour : Une chambre à usage de dépôt.					
	Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment.					
34	Dans le bâtiment sur rue	915		554		467
	Au rez-de-chaussée : Boutique, arrière boutique, escalier intérieur d'accès au sous-sol.			(nouveau lot issu de la division du lot n° 1)		
	Au sous-sol : Trois caves.					
35	Dans le bâtiment sur rue	405		299		
	Au 1 ^{er} étage porte droite : Un studio.			(nouveau lot issu de la division du lot n° 1)		
	Total	10.000		4.915		3.212
						1.873

NOUVEL ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Le nouvel état descriptif est résumé dans le tableau récapitulatif établi ci-dessus conformément à l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 Octobre 1955, modifié par le décret n° 59-89 du 7 Janvier 1959, pris pour l'application du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la propriété foncière.

SYNDIC DE COPROPRIETE

Notification des présentes sera faite au syndic bénévole de la copropriété qui est :

Cabinet DESLANDES
10 rue de Rome
75008 PARIS

DOMICILE

Domicile est élu de plein droit au lieu de résidence du requérant.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié au 8^e Bureau des Hypothèques de PARIS conformément à la loi du 10 Juillet 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

FRAIS

Les frais des présentes sont supportés par le requérant.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès de l'Office notarial : Etude de Maires Pierre BERTRAND, Christine GREMONT-LASDIÈRE, Ludovic MESUREUR, Notaires associés à PARIS (5ème), 9 boulevard Saint-Michel. Téléphone : 01.43.29.21.09. Télécopie : 01.43.29.74.19 Courriel : pierre.bertrand.et.associes@paris.notaires.fr. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de votre part auprès de l'office, seront transcris dans une base de données immobilier à des fins statistiques.

2
DONT ACTE sur VINGT-QUATRE pages.

Comptenant

- renvoi approuvé : 2/
- barre tirée dans des blancs : 2/
- blanc bâtonné : 2/
- ligne entière rayée : 2/
- chiffre, rayé : 2/
- mot nul : 2/

Fait et passé aux lieux, jour, mois et année sus-mentionnés.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

CERTIFICATION DE CONFORMITE

Je soussigné, Maître Ludovic MESUREUR, notaire membre de la Société Civil Professionnelle SCP Patrice GUERIN - Pierre BERTRAND Christine GREMONT-LARDIERE - Ludovic MESUREUR, certifie que le présent document contient tous les éléments indispensables nécessaires à la publication au fichier immobilier des droits réels et à l'assiette des salaires, impôts, droits et taxes.

Je certifie l'ensemble du présent document, établi par
reprographie, dont les pages sont numérotées en continu, conforme à la
minute et à la copie authentique destinée à recevoir la mention de
publication, et comprenant 190 pages.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Je soussigné, Maître **Ludovic MESUREUR**, Notaire sus-nommé,
certifie que l'identité complète de toutes les parties au présent acte ma
été régulièrement justifiée, et le Calameau en lequel concerne
Do. Sci. LOCATO L'acte sus d'un certain le **Bis**
d'Anno **1860** par laquelle est déclarée la **ban-**
chaine par la **quelle** du **Tribunal de Paris**
versée de **Paris**



N° 3265	
 DIRECTION GÉNÉRALE DES LETTRES ET DES SERVICES	
<h2>Formula de publication</h2> <p>(pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)</p>	
2010 D N° 5821 ACTR 1490	Date : 03/08/2010 Volume : 2010 P N° 3954 125,00 EUR
Salaires : 15,00 EUR	Droits : 172,00 EUR
TOTAL	
	
N° _____	

L'AN DEUX MILLE SIX, LE VINGT ET JUIN A PARIS (5ème), à boulevard Saint-Michel, au siège de l'Office Notarial,
ci-après nommé,

Maitre Ludovic MESUREN, Notaire Agrégé de la Société Civile
Professionnelle "Christian GREMONTE LARDIE", Notaire, Avocat,
Avocat, Bâtonnier du Barreau de Paris, titulaire d'un Office à PARIS (5ème), 9
Boulevard Saint-Michel

A ce sujet, le présent ACTE RECTIFICATIF à la requête de:
de 1524, 49 sociés, dont la sisei SCI LOPARIS, Société civile immobilière au capital de 150 000 francs, siège social à PARIS 17^e ARRONDISSEMENT (75017),
36 rue Nollet, identifiée au SIREN sous le numéro 373960702 et immatriculée au
Répertoire du Commerce et des Sociétés de PARIS 4^e arrondissement.

PRESSENCE - RÉPRÉSENTATION

Aur. Imitées d'un acte reçu par le Notaire soussigné le 14 septembre 2000, dont une copie authentique a été publiée au *5^e bureau des hypothèques de PARIS*, le 16 octobre 2006 volume 2002PC numéro 4502, déclare constaté le modiculai auquel la compagnie d'assurance sur la construction *Assurances et Services* a été tenue à faire, de ce qu'
PARIS [17^e] le 30 Juillet 2006
Un certificat émis par une compagnie d'assurance pour couvrir les risques canis et un autre pour éteindre l'incendie, couvert de 200.
Cordialement,
[Signature]

A. la suite de cette couve,
+ un deuxième bâillement élevé sur cailloux, d'un roz-de-chaussee et de quatre
étagés cailloux couvert en zinc.

Autre cour derrière.

- un troisième bâtiment au fond, élevé sur cave, d'un rez-de-chaussée et de cinq étages carrés, couvert en zinc.

Etat cadastral :

Tréfle : [Section J N° 1] [Lieu dit :] [Surface : 00 ha 02 a 92 ca]

CO	89	36 rue Nollet
----	----	---------------

Division de l'ensemble immobilier

Etat descriptif de division originale

Aux termes d'un acte reçu par Maître LEFEVRE, notaire à PARIS, le 17 Mars 1953 il a été établi le règlement de copropriété et l'état descriptif de la division de l'immeuble sis/é à PARIS (17^e), 36 rue Nollet, cadastre section CO, numéro 89, lieu/dit "36 rue Nollet", pour 02 a 92 ca.

Une expédition de cet acte a été transcrise au 3^{ème} bureau des Hypothèques de la Seine, 29 Avril 1953, volume 2106, numéro 37.

Aux termes de cet acte il a été créé 32 lots de copropriété, numérotés de 1 à 32 (notamment un lot ayant reçu le numéro 13 bis).

Modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître LEFEVRE, Notaire à PARIS, le 18 et 25 Février 1955 et 23 Mars 1955, dont une copie authentique a été publiée au 3^{ème} bureau des hypothèques de la Seine, le 15 avril 1955, volume 2448, numéro 12, (comportant l'annulation du lot numéro 13 bis remplacé par les lots numéros 13 bis et 13 ter).

- aux termes d'un acte reçu par Maître BOURNEAU, Notaire à PARIS, le 30 novembre 1967, dont une copie authentique a été publiée au 3^{ème} bureau des hypothèques de la Seine, le 27 janvier 1968, volume 6373, numéro 9, (comportant l'annulation du lot numéro 13 bis remplacé par le lot numéro 33).

Le MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION comprend :

La division du lot numéro 1 et la création des lots numéros 34 et 35.

DIVISION DU LOT NUMERO 1

La SCI LOCANOL, ci-dessous nommée, est propriétaire dans l'immeuble situé à PARIS (17^e), 36 rue Nollet du lot numéro 1, ci-après désigné, par suite des faits et actes suivants :

1er. Acquisition par la SCI du "36 RUE NOLLET".

La Société Civile Immobilière du "36 RUE NOLLET" au capital de 1.524,49 euros, dont le siège est à PARIS (17^e) 36 rue Nollet, identifiée au SIREN sous le numéro 337 960 702 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS est propriétaire du lot numéro 1 ci-après désigné :

Lot numéro un (1) :

Dans le bâtiment, sur rue au rez-de-chaussée, une "BOUTIQUE", une ARRIERE BOUTIQUE et cuisine.

Au premier étage : un LOGEMENT sur cour, comprenant : entrée, une chambre et un débaras.

Au sous-sol, une CAVE portant le numéro 5.

Dans le premier bâtiment sur cour, au sous-sol, deux CAVES.

Le tout contigu ayant accès par l'arrière du bâtiment sur rue.

Et les 1.32010.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les 8534,9156èmes des parties communes générales du bâtiment sur rue.

Par suite de l'acquisition qu'elle en a faite, avec un autre lot, de :

Monsieur Pierre Alphonse DANGLES, retraité, Demeurant à PARIS (75004) 8 rue Charnieragne, Epoux de Madame Jacqueline Blanche EMPOZ-LACOTE, Né à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts-de-Seine), le 19 Novembre 1925.

Aux termes d'un acte reçu par Me GUERIN, notaire prédecesseur du notaire soussigné, le 10 Septembre 1986 dont une copie authentique a été publiée au 9^{ème} bureau des hypothèques de PARIS, le 10 Octobre 1986, volume 1986 P, numéro 4905.

Ladite acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 255.000 Frs payé comptant aux termes de l'acte qui en contient quittance.

1er. Dépot de planches :

Aux termes d'un acte reçu par Me MESUREUR, notaire soussigné, ce jour 2008 il a été réalisé le changement de dénomination de la Société Civile Immobilière du "36 RUE NOLLET" au capital de 1.524,49 euros, dont le siège est à PARIS (17^e), 36 rue Nollet, identifiée au SIREN sous le numéro 337 960 702 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS qui deviendra à compter du 20 Novembre 1986 : "SCI LOCANOL" et la modification en conséquence de l'article des statuts.

Une expédition de cet acte est en cours de publication au 9^{ème} bureau des hypothèques de PARIS.

DECLARATIONS

En application des dispositions de la loi numéro 2000-1208 du 13 Décembre 2000, les requérants déclarent que le présent modificateur n'entre pas dans le cadre des interdictions prévues aux trois premiers alinéas de l'article L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, savoir :

- toute division par appartements diminueables qui sont frappés d'une interdiction d'habiter ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi numéro 48-1360 du 1^e Septembre 1946,
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L 1311-1 du Code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L 1334-5 du même code.

toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Audit avec la SCI LOCANOL décide de diviser le lot numéro 1 ci-dessus

remplacé par deux nouveaux lots portant respectivement les numéros 34 et 35, ci-après :
CREATIONS DES LOTS NUMEROS 34 et 35

Lot numéro trente quatre (34) :

DIVISION
 Dans le bâtiment sur rue et premier bâtiment sur cour, au rez-de-chaussée,
 une **BOUTIQUE**, une **ARRIERE BOUTIQUE**, l'escalier intérieur d'accès au sous-sol.
 Au sous-sol, trois caves.
 Et les 915/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.
 Et les 554/4.915èmes des parties communes générales du bâtiment sur rue.
 Et les 467/3.212èmes des parties communes générales du premier bâtiment sur cour.

Dont la superficie est de 35 m² ainsi qu'il résulte d'une attestation établie par le Cabinet MORIN & Associé 12 rue Flatters 75005 PARIS, en date du 7 Octobre 2008.

Lot numéro trente cinq (35) :

Dans le bâtiment sur rue, au premier étage, porte droite, un **STUDIO** comprenant une entrée avec coin cuisine, un séjour, une salle d'eau avec W.C.
 Et les 405/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.
 Et les 299/4915èmes des parties communes générales du bâtiment sur rue.

Dont la superficie est de 18,6 m² ainsi qu'il résulte d'une attestation établie par le Cabinet MORIN & Associé 12 rue Flatters 75005 PARIS, en date du 7 Octobre 2008.

CHARGES

Ces lots nouvellement créés supporteront les charges générales à savoir :

Lot numéro 34 : 915/10.000èmes

Lot numéro 35 : 405/10.000èmes

Les charges générales du bâtiment sur rue :

Lot numéro 34 : 554/4.915èmes

Lot numéro 35 : 299/4.915èmes

Les charges générales du premier bâtiment sur cour :

Lot numéro 34 : 467/3.212èmes

Lot numéro 35 : nient

TABLEAU RECAPITULATIF DES LOTS

Suppression du lot numéro 1

Division des lots numéros 34 et 35

TABLEAU RECAPITULATIF DES LOTS

SITUATION ANCIENNE

N° du lot	Désignation	Quo-te-part génératrices en 10.000èmes	Quo-te-part particulières en 10.000èmes au bâtiment sur rue	Quo-te-part particulières en 10.000èmes au 1 ^{er} étage sur cour	Quo-te-part particulière en 1.000èmes au 2 ^{ème} étage sur cour
1	Dans le bâtiment sur rue Au rez-de-chaussée : Boutique, arrière, boutique et cuisine. Au 1 ^{er} étage : Logement sur cour.	1.320	853	467	
2	Dans le tout contigu ayant accès par l'arrière de la boutique du bâtiment sur rue.	455	443	12	

bâtiment sur rue			
Au 1 ^{er} étage droit : un apparteme- nt.			
Dans le 1 ^{er} bâtiment sur cour.			
Au sous- sol : Une cave n° 14.			
3	Dans le bâtiment sur rue	785	785
Au 2 ^{ème} étage : un apparteme- nt			
Au sous- sol : Une cave n° 4.			
4	Dans le bâtiment sur rue	555	555
Au 3 ^{ème} étage port é droit : un apparteme- nt			
Au sous- sol : Une cave n° 3.			
5	Dans le bâtiment sur rue	200	200
Au 3 ^{ème} étage port é gauche : un			

48

1

logement.			
6	Dans le bâtiment sur rue	565	565
Au 4 ^{ème} étage port é droite : un apparteme- nt.			
Au sous- sol : Une cave n° 9.			
7	Dans le bâtiment sur rue	200	200
Au 4 ^{ème} étage port é gauche : un logement.			
Au sous- sol : Une cave n° 7.			
8	Dans le bâtiment sur rue	535	535
Au 5 ^{ème} étage port é droite : un apparteme- nt.			
Au sous- sol : Une cave n° 7.			
9	Dans le bâtiment sur rue	190	190
Au 5 ^{ème} étage port é gauche : un logement.			
Au sous- sol : Une cave n° 7.			
10	Dans le bâtiment sur rue	180	180
Au 6 ^{ème}			

48

11	Dans le bâtiment sur rue Au 6 ^e étage, porté à gauche au fond du couloir un logement.	210	210	Droit à l'usage des water-closets communs sur le palier avec les lots 11 et 12.
12	Dans le bâtiment sur rue Au 6 ^e étage, porté à gauche au fond du couloir un logement.	175	175	Droit à l'usage des water-closets communs sur le palier avec les lots 10 et 11.

13	Dans le 1 ^e bâtiment sur cour Au rez-de-chaussée, à l'entrée de la cour : un logement. Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment.	110	110	
13	Dans le 1 ^e bâtiment sur cour Au rez-de-chaussée, à l'entrée de la cour : une place à usage de chambre. Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment.	110	110	Dans le 1 ^e bâtiment sur cour

A J

X

Sur cour			
Au sous-sol : Une cave numéro 21.			
15 Dans le 1 ^{er} bâtiment sur cour	280	274	6
Au 1 ^{er} étage porte : salle : Un appartement.			
Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment.			
Dans le 2 ^{ème} bâtiment sur cour			
Au sous-sol : Une cave numéro 22.			
16 Dans le 1 ^{er} bâtiment sur cour	305	299	6
Au 2 ^{ème} étage porte : droite : Un appartement.			
Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment.			
Dans le			

Sur cour			
Au sous-sol : Une cave numéro 16.			
17 Dans le 1 ^{er} bâtiment sur cour	315	303	12
Au 2 ^{ème} étage porte : gauche : Un appartement.			
Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment.			
Dans le 2 ^{ème} bâtiment sur cour			
Au sous-sol : Une cave numéro 19.			
18 Dans le 1 ^{er} bâtiment sur cour	320	320	
Au 3 ^{ème} étage à droite : Un appartement.			
Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment.			

12

Au sous-sol : Une cave numéro 15.			
19 Dans le 1 ^{er} bâtiment sur cour Au 3 ^{ème} étage à droite : porte gauche : Un appartement. Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment. Dans le 2 ^{ème} bâtiment sur cour	315	303	12
Au sous-sol : Une cave numéro 18.			

13

Au sous-sol : Une cave numéro 8.			
21 Dans le 1 ^{er} bâtiment sur cour Au 4 ^{ème} étage à gauche : Un appartement.	330		
Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment. Dans le 2 ^{ème} bâtiment sur cour		302	28
Au sous-sol : Une cave numéro 20.			

sur cour			
Au rez-de-chaussée : Une chambre sur cour avec accès par le vestibule.	-		
Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment.	24	Dans le 2 ^{ème} bâtiment sur cour.	285

sur cour			
Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment.	26	Dans le 2 ^{ème} bâtiment sur cour. Au 2 ^{ème} étage : Un logement.	150

28	Dans le 2 ^{ème} bâtiment sur cour. Au 2 ^{ème} étage d'une partie fixe. Un logement.	150	6	144			
29	Dans le 2 ^{ème} bâtiment sur cour. Au 4 ^{ème} étage : Un logement auquel on accède par une passerelle.	185		185			
30	Dans le 2 ^{ème} bâtiment sur cour. Au 4 ^{ème} étage porte	150			150		

16

1

31	Dans le 2 ^{ème} bâtiment sur cour. Au 5 ^{ème} étage : Un logement auquel on accède par une passerelle.	175	6	169			
32	Dans le 2 ^{ème} bâtiment sur cour. Au 5 ^{ème} étage : Un logement droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment.	130			130		

17

33	Dans le 1 ^e bâtiment sur cour.	145	145	
AU rez-de-chaussée, à gauche, 1 ^e cour :				
Une chambre à usage de dépôt.				
Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment.				
Total	10.000	4.915	3.212	1.873

Au sous-sol : Deux caves.				
Le tout contigu ayant accès par l'arrière de la boulangerie du bâtiment sur rue.				
2	Dans le bâtiment sur rue.	455	443	12
Au 1 ^{er} étage porte face : un appartement.				
Dans le 1 ^e bâtiment sur cour.				
Au sous-sol : Une cave numéro 14.				
3	Dans le bâtiment sur rue.	785	785	
Au 2 ^{me} étage : un appartement.				
Au sous-sol : Une cave numéro 4.				
4	Dans le bâtiment sur rue.	555	555	
Au 3 ^{me} étage porte droite : un appartement.				
Au sous-sol : Une cave numéro 3.				
5	Dans le bâtiment sur rue.	200	200	
Au 3 ^{me}				

SITUATION NOUVELLE

N° du lot	Désignation	Quote-part générales en 10.000èmes	Quote-part particulières en 4.915èmes	Quote-part particulières en 3.212èmes au 1 ^e bat. sur rue	Quote-part particulières en 1.873èmes au 2 ^{me} bat. sur cour
1	Dans le bâtiment sur rue. AU rez-de-chaussée : Boutique, arrière boutique et cuisine. AU 1 ^{er} étage : Logement sur cour.	(supprimé)	(supprimé)	(supprimé)	(supprimé)

6	Dans le bâtiment sur l'ile	565	565	
	Au 4 ^{ème} étage porte droite : un appartement			
	Au sous-sol : une cave numéro 9.			
7	Dans le bâtiment sur l'ile	200	200	
	Au 4 ^{ème} étage porte gauche : un logement.			
8	Dans le bâtiment sur l'ile	535	535	
	Au 5 ^{ème} étage porte droite : un appartement			
	Au sous-sol : une cave numéro 7.			
9	Dans le bâtiment sur l'ile	190	190	
	Au 5 ^{ème} étage porte gauche : un logement.			
10	Dans le bâtiment sur l'ile	180	180	
	Au 6 ^{ème} étage porte droite au fond du couloir			

X

/

	un logement.			
	Droit à l'usage des water-closets communs sur le palier avec les lots 11 et 12.			
11	Dans le bâtiment sur l'ile	210	210	
	Au 6 ^{ème} étage douche : un logement.			
	Droit à l'usage des water-closets communs sur le palier avec les lots 10 et 12.			
12	Dans le bâtiment sur l'ile	175	175	
	Au 6 ^{ème} étage porte gauche au fond du couloir : un logement.			
	Droit à l'usage des water-closets communs sur le palier avec les lots 10 et 11.			
13	Dans le 1 ^{er} bâtiment sur l'ile	110	110	
	Au rez-de-chaussée, 2 ^{ème} cour : un logement.			
	Droit à l'usage des water-closets			

X

/

Communs du bâtiment.				
13	Dans le 1 ^{er} étage : Au rez-de-chaussée, à droite : une pièce à usage de chambre. Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment.	110	110	
14	Dans le 1 ^{er} étage : Au 1 ^{er} étage à droite : un appartement. Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment. Dans le 2 ^{ème} étage : AU sous-sol : une cave numéro 21.	275	263	12
15	Dans le 1 ^{er} étage : Au 1 ^{er} étage : gauche : un appartement. Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment.	280	274	6

Dans le 2 ^{ème} bâtiment sur cour	Au sous-sol : une cave numéro 22.			
16	Dans le 1 ^{er} étage : Un appartement. Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment.	305	299	6
17	Dans le 2 ^{ème} étage : Un appartement. Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment.	315	303	12
18	Dans le 1 ^{er} étage : Un appartement. Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment.	320	300	

19	Un appartement. Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment. Au sous-sol : Une cave numéro 15.	315	303	12
20	Dans le 1 ^{er} bâtiment sur cour. Au 3 ^{ème} étage droite : Une cave numéro 18.	310	12	298

21	Dans le 1 ^{er} bâtiment sur cour. Au 4 ^{ème} étage droite : Une chambre ; Un appartement. Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment.	330		302
22	Dans le 2 ^{ème} bâtiment sur cour. Au rez-de-chaussée : Un logement. Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment.	150		150
23	Dans le 2 ^{ème} bâtiment sur cour. Au rez-de-chaussée : Une chambre sur cour avec accès par le vestibule. Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment.	70		70
24	Dans le 2 ^{ème} bâtiment sur cour. Au 1 ^{er} étage : Une cave numéro 8.	285		285

acquéreurs ou occupants d'un immeuble à usage résidentiel.	Acquisition d'un immeuble à usage résidentiel.	Acquisition d'un immeuble à usage résidentiel.	Acquisition d'un immeuble à usage résidentiel.	Acquisition d'un immeuble à usage résidentiel.
28	Dans le 2 ^e étage d'un bâtiment sur socle.	Au 3 ^e étage d'un bâtiment sur socle.	Au 3 ^e étage d'un bâtiment sur socle.	Au 3 ^e étage d'un bâtiment sur socle.
	Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment.	Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment.	Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment.	Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment.
	144	150	6	144
29	Dans le 2 ^e étage d'un bâtiment sur socle.	Au 3 ^e étage d'un bâtiment sur socle.	Au 4 ^e étage d'un bâtiment sur socle.	Dans le 2 ^e étage d'un bâtiment sur socle.
	Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment.	Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment.	Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment.	Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment.
	150	185	185	150
30	Dans le 2 ^e étage d'un bâtiment sur socle.	Au 3 ^e étage d'un bâtiment sur socle.	Au 4 ^e étage d'un bâtiment sur socle.	Dans le 2 ^e étage d'un bâtiment sur socle.
	Dans le 2 ^e étage d'un bâtiment sur socle.			
	150	150	150	150

Un appartement.				
Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment.				
Au sous-sol : Une cave numéro 17.				
	185	185	185	
Dans le 2 ^{me} bâtiment sur tout.				
Au 2 ^{ème} étage : Un logement auquel on accède par une passerelle.				
Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment.				
	150	150	150	
Dans le 2 ^{me} bâtiment sur tout.				
Au 2 ^{ème} étage : Un logement.				
Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment.				
Dans le 1 ^{er} bâtiment sur tout.				
Au sous-sol : Une cave numéro 13.				
	185	185	185	
Dans le 2 ^{me} bâtiment sur tout.				
Au 3 ^{ème} étage : Un logement.				

	water-closets communs du bâtiment.				
31	Dans le 2 ^{ème} bâtiment sur cour. Au 5 ^{ème} étage : Un logement auquel on accède par une passerelle. Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment.	175	6	169	
32	Dans le 2 ^{ème} bâtiment sur cour. Au 5 ^{ème} étage : Borne face à un logement. Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment.	130		130	
33	Dans le 1 ^{er} bâtiment sur cour. Au rez-de-chaussée à gauche, 1 ^{ère} cour : Une chambre à usage de dépôt. Droit à l'usage des water-closets	145		145	

	communs du bâtiment.				
34	Dans le bâtiment sur rue. Autre rez-de-chaussée : Boutique, arrière, escalier intérieur d'accès au sous-sol. Au sous-sol : Trois caves.	915	554	467	
35	Dans le bâtiment sur rue. Au 1 ^{er} étage : Porte droite : Un studio.	405	289		
		Total	10.000	4.915	3.212 / 1.873

Par suite, et afin de rectifier l'acte dont il s'agit et de le mettre en conformité avec la publicité foncière, il est passé à l'acte rectificatif objet des présentes.

ACTE RECTIFICATIF

Le REQUEURANT déclare qu'il a été indiqué à tort et par erreur que :

Les tiers lieux de copropriété affectés aux lots numéros 34 et 35 sont des savoir :

Lot numéro 34.
Neuf cent quinze / dix millimètres (915/10.000) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Cinq cent cinquante quatre / quatre mille neuf cent quinze millimètres (554/4.915) des parties communes particulières du bâtiment sur rue.

Quatre cent soixante sept / trois mille deux cent douzièmes (467/3.212) des parties communes particulières du bâtiment sur cour.

Lot numéro 35.
Quatre cent cinq / dix millimètres (405/10.000) de la propriété du sol et des parties communes générales.

X

X

Deux cent quatre vingt dix neuf / quatre mille neuf cent quinze millimes (2994.915) des parties communes spéciales du bâtiment sur rue.

Alors que les tantièmes de copropriété réellement affectés aux lots numéros 34 et 35 sont de savoir :

Lot numéro 34

Mille quatre vingt cinq / dix millimères (1085+10.000) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Six cent dix huit / quatre mille neuf cent quinze millimes (6184.915) des parties communes particulières du bâtiment sur rue.

Quatre cent soixante sept / trois mille deux cent douzièmes (467/3.212) des parties communes particulières du premier bâtiment sur cour.

Lot numéro 35

Deux cent trente cinq / dix millimème (235/10.000) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Deux cent trente cinq / quatre mille neuf cent quinze millimes (2354.915) des parties communes particulières du bâtiment sur rue.

Et que par conséquent le tableau récapitulatif de la SITUATION ACTUELLE est le suivant :

SITUATION NOUVELLE

N° du lot	Désignation	Quoie-part générales en 10.000èmes	Quoie-part particulières en 3.212èmes au bâtiment sur rue	Quoie-part particulières en 1.873ème au 2ème étage bâti sur cour
1	Dans le bâtiment sur rue Au rez-de-chaussée : Boutique, arrière boutique et cuisine. Au 1 ^{er} étage : Logement sur cour. Au sous-sol : Cave numéro 5. Dans le 1 ^{er} bâtiment sur cour Au sous-sol : Deux caves.	(supprimé divisé en lots 34 et 35)	(supprimé divisé en lots 34 et 35)	

2	Le tout contigu ayant accès par l'arrière de la boutique du bâtiment sur rue.	Dans le bâtiment sur rue	455	443	12
3	Au 1 ^{er} étage porte face : un appartement Dans le 1 ^{er} bâtiment sur cour Au sous-sol : Une cave numéro 14.	Dans le bâtiment sur rue	785	785	
4	Au 2 ^{me} étage : un appartement Au sous-sol : Une cave numéro 4.	Dans le bâtiment sur rue	555	555	
5	Au 3 ^{me} étage porte droite : un appartement Au sous-sol : Une cave numéro 3.	Dans le bâtiment sur rue	200	200	
6	Au 3 ^{me} étage porte gauche : un logement.	Dans le bâtiment sur rue	565	565	
7	Au 4 ^{me} étage porte droite : un appartement Au sous-sol : Une cave numéro 9.	Dans le bâtiment sur rue	200	200	

8	Au 4 ^{ème} étage porte gauche : un logement.	535	535	
9	Dans le bâtiment sur rue			
	Au 5 ^{ème} étage porte droite : un appartement.			
	Au sous-sol : Une cave numéro 7.			
10	Dans le bâtiment sur rue	190	190	
	Au 6 ^{ème} étage porte gauche : un logement.			
11	Dans le bâtiment sur rue	180	180	
	Au 6 ^{ème} étage porte droite au fond du couloir : un logement.			
	Droit à l'usage des water-closets communs sur le palier avec les lots 11 et 12.			
12	Dans le bâtiment sur rue	210	210	
	Au 6 ^{ème} étage porte gauche : un logement.			
	Droit à l'usage des water-closets communs sur le palier avec les lots 10 et 12.			
13	Dans le 1 ^{er} bâtiment sur cour	110	110	
	Au rez-de-chaussée 2 ^{ème} cour : un logement.			
	Droit à l'usage des water-closets communs bâtiment.			
14	Dans le 1 ^{er} bâtiment sur cour	110	110	
	Au rez-de-chaussée, à droite, 1 ^{ère} cour : Une pièce à usage de chambre.			
	Droit à l'usage des water-closets communs bâtiment.			
15	Dans le 1 ^{er} bâtiment sur cour	275	263	12
	Au 1 ^{er} étage à droite : Un appartement.			
	Droit à l'usage des water-closets communs bâtiment.			
	Dans le 2 ^{ème} bâtiment sur cour			
	Au sous-sol : Une cave numéro 21.			
16	Dans le 1 ^{er} bâtiment sur cour	280	274	
	Au 1 ^{er} étage porte gauche : Un appartement.			
	Droit à l'usage des water-closets communs bâtiment.			
	Dans le 2 ^{ème} bâtiment sur cour :			
	Au sous-sol : Une cave numéro 22.			

8

13	Dans le 1 ^{er} bâtiment sur cour	110	110	
	Au rez-de-chaussée 2 ^{ème} cour : un logement.			
	Droit à l'usage des water-closets communs bâtiment.			
13	Dans le 1 ^{er} bâtiment sur cour	110	110	
	Au rez-de-chaussée, à droite, 1 ^{ère} cour : Une pièce à usage de chambre.			
	Droit à l'usage des water-closets communs bâtiment.			
14	Dans le 1 ^{er} bâtiment sur cour	275	263	12
	Au 1 ^{er} étage à droite : Un appartement.			
	Droit à l'usage des water-closets communs bâtiment.			
	Dans le 2 ^{ème} bâtiment sur cour			
	Au sous-sol : Une cave numéro 21.			
15	Dans le 1 ^{er} bâtiment sur cour	280	274	
	Au 1 ^{er} étage porte gauche : Un appartement.			
	Droit à l'usage des water-closets communs bâtiment.			
	Dans le 2 ^{ème} bâtiment sur cour :			
	Au sous-sol : Une cave numéro 22.			

bf }

16	Dans le 1 ^{er} bâtiment sur cour Au 2 ^{ème} étage porte droite : Un appartement. Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment. Dans le 2 ^{ème} bâtiment sur cour. Au sous-sol : Une cave numéro 16.	305		299	6	
17	Dans le 1 ^{er} bâtiment sur cour Au 2 ^{ème} étage porte gauche : Un appartement. Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment. Dans le 2 ^{ème} bâtiment sur cour. Au sous-sol : Une cave numéro 19.	315		303	12	
18	Dans le 1 ^{er} bâtiment sur cour Au 3 ^{ème} étage à droite : Un appartement. Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment. Au sous-sol : Une cave numéro 15.	320		320		
19	Dans le 1 ^{er} bâtiment sur cour Au 3 ^{ème} étage porte gauche : Un appartement. Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment.	315		303	12	

	communs du bâtiment					
	Dans le 2 ^{ème} bâtiment sur cour Au sous-sol : Une cave numéro 18.					
20	Dans le 1 ^{er} bâtiment sur cour Au 4 ^{ème} étage à droite : Un appartement. Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment. Dans le bâtiment sur rue Au sous-sol : Une cave numéro 8.			310	12	298
21	Dans le 1 ^{er} bâtiment sur cour Au 4 ^{ème} étage porte blanche : Un appartement. Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment. Dans le 2 ^{ème} bâtiment sur cour Au sous-sol : Une cave numéro 20.			330	302	28
22	Dans le 2 ^{ème} bâtiment sur cour Au rez-de-chaussée : Un logement. Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment.			150		150
23	Dans le 2 ^{ème} bâtiment sur cour Au rez-de-chaussée :			70		70

Une chambre sur cour avec accès par le vestibule.			
Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment.			
24 Dans le 2 ^{ème} bâtiment sur cour	285	285	
Au 1 ^{er} étage : Un appartement.			
Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment.			
Au sous-sol : Une cave numéro 17.			
25 Dans le 2 ^{ème} bâtiment sur cour.	185	185	
Au 2 ^{ème} étage : Un logement auquel on accède par une passerelle.			
Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment.			
26 Dans le 2 ^{ème} bâtiment sur cour.	150	6	144
Au 2 ^{ème} étage porte face.			
Un logement.			
Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment.			
Dans le 1 ^{er} bâtiment sur cour.			
Au sous-sol : Une cave numéro 13			
27 Dans le 2 ^{ème} bâtiment sur cour.	185	185	
Au 3 ^{ème} étage : Un logement auquel on accède par une			

	passerelle.			
28	- Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment. Dans le 2 ^{ème} bâtiment sur cour Au 2 ^{ème} étage porte face Un logement. Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment. Dans le bâtiment sur rue Au sous-sol : Une cave numéro 12.	150	6	144
29	Dans le 2 ^{ème} bâtiment sur cour Au 4 ^{ème} étage : Un logement auquel on accède par une passerelle. Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment.	185	185	
30	Dans le 2 ^{ème} bâtiment sur cour Au 4 ^{ème} étage porte face : Un logement. Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment.	150	150	
31	Dans le 2 ^{ème} bâtiment sur cour Au 3 ^{ème} étage : Un logement auquel on accède par une passerelle. Droit à l'usage des water-closets	175	6	169

communs bâtiment.			
Dans le bâtiment sur rue			
Au sous-sol :			
Une cave numero 1.			
32 Dans le 2 ^e bâtiment sur cour	130	130	
Au 5 ^e étage donc face :			
Un logement.			
Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment.			
33 Dans le 3 ^e bâtiment sur cour	145	145	
Au rez-de-chaussée, à gauche. <u>1^e étage</u> :			
Une chambre à usage de dépôt.			
Droit à l'usage des water-closets communs du bâtiment.			
34 Dans le bâtiment sur rue	1085	618	467
Au rez-de-chaussée : Boutique à mire boutique escalier intérieur d'accès au sous-sol. Trois caves.		(nouveau lot issu de la division du lot n° 1)	
35 Dans le bâtiment sur rue	235	235	
Au 1 ^{er} étage donc droit : Un studio.		(nouveau lot issu de la division du lot n° 1)	
Total	10.000	4.915	3.212
			1.873

NOUVEL ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Le nouvel état descriptif est résumé dans le tableau récapitulatif établi ci-dessus conformément à l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 Octobre 1955, modifié par le décret n° 59-89 du 7 Janvier 1959, pris pour l'application du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière.

PUBLICITE

Le présent acte rectificatif sera présenté au bureau des hypothèques compétent par les soins du Notaire soussigné en même temps que la vente sus-exposée aux fins de régularisation de la publicité foncière.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu en l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 « informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de l'envoi des dossiers. A cette fin, l'Office est tenu à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins forcées, compilées et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maîtres Christine GREMONT-LARDIERE, Ludovic MESUREUR, Aymeric LEINACHER, Notaires associés à PARIS (Seine), 9 boulevard Saint-Michel, Téléphone : 01 43 29 74 19 Courriel : gremont.et.associes@paris.notaires.fr Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transmises dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée à la vue d'un extrait d'acte de naissance.

DONT ACTE sur trente neuf pages

Paraphes

Comportant

- renvoi approuvé :
- barre tire dans des blancs :
- blanc balonne :
- ligne entière rayée :
- chiffre rayé :
- mot. nul :

Après lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, et les signatures ont été recueillies les jour, mois et an susdits par Madame Thérèse HAOUONOU, Notaire assistant, à ce jour habilité à cet effet et asserrément par actes déposés aux minutes de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, qui a lui-même signé avec elles. Le présent acte a été signé par le Notaire le même jour.

Il y a lieu de lire :

2ent - Dépôt de pièces :

Aux termes d'un acte reçu par Me MESUREUR, notaire soussigné, le 14 Septembre 2009, il a été réalisé le changement de dénomination de la Société Civile Immobilière du "36 RUE NOLLET" au capital de 1.524,49 euros, dont le siège est à PARIS (17^e) 36 rue Nollet, identifiée au SIREN sous le numéro 337 960 702 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS qui deviendra à compter du 20 Novembre 1986 : "SCI LOCANOL" et la modification en conséquence de l'article 3 des statuts.

Une expédition de cet acte a été publiée au 9^{ème} bureau des hypothèques de PARIS, le 16 Octobre 2009, volume 2009 P, numéro 4497.

Page 39, au paragraphe : PUBLICITE

Au lieu de lire :

Le présent acte rectificatif sera présenté au bureau des hypothèques compétent par les soins du Notaire soussigné en même temps que la vente sus-exposée aux fins de régularisation de la publicité foncière.

Il y a lieu de lire :

Le présent acte rectificatif sera présenté au bureau des hypothèques compétent par les soins du Notaire soussigné aux fins de régularisation de la publicité foncière.

FAIT A PARIS (5ème),
LE 30 Juillet 2010.

MENTION POUR LES BESOINS DE LA PUBLICITE FONCIERE

Pour les besoins de la publicité foncière, **Maitre Ludovic MESUREUR** Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Christine GRÉMONT-LARIDIÈRE, Ludovic MESUREUR, Améric LEIMACHER, notaires, titulaire d'un Office Notarial à PARIS (5ème), 9 Boulevard Saint-Michel CERTIFIE et ATTESTE qu'il y a lieu de porter à l'acte ci-dessous les rectifications suivantes :

ATTESTE qu'il y a lieu de porter à l'acte ci-dessous les rectifications suivantes :

Page 3 :

Au lieu de lire :

1ent - Dépôt de pièces :

Aux termes d'un acte reçu par Me MESUREUR, notaire soussigné, ce jour 2009, il a été réalisé le changement de dénomination de la Société Civile Immobilière du "36 RUE NOLLET" au capital de 1.524,49 euros, dont le siège est à PARIS (17^e) 36 rue Nollet, identifiée au SIREN sous le numéro 337 960 702 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS qui deviendra à compter du 20 Novembre 1986 : "SCI LOCANOL" et la modification en conséquence de l'article 3 des statuts.

Une expédition de cet acte est en cours de publication au 9^{ème} bureau des hypothèques de PARIS.

CERTIFICATION DE CONFORMITE

Je soussigné, Maître Ludovic MESUREUR,
notaire membre de la Société Civile Professionnelle
Christine GREMONT-LARDIERE - Ludovic MESUREUR et
Ayméric LEIMACHER, certifie que le présent document
contient tous les éléments indispensables nécessaires à la
publicité au fichier immobilier des droits réels et à l'assiette
des salaires, impôts, droits et taxes.

Je certifie l'ensemble du présent document, établi
par reprographie, dont les pages sont numérotées en
continu, conforme à la minute et à la copie authentique
destinée à recevoir la mention de publication, et
comportant quinze (15) pages, à l'page numéroS 40-41
concernant la mention rectificative en fin d'acte,

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Je soussigné, Maître Ludovic MESUREUR,
Notaire sus-nommé, certifie que l'identité complète de
toutes les parties au présent acte m'a été régulièrement
justifiée.
Le 10 juillet 2014
à Paris
Notaire
Ludovic MESUREUR Notaire à PARIS (Vé)
extrait du registre
du Tribunal de Commerce de Paris



RENSEIGNEMENTS D'URBANISME :

Les renseignements d'urbanisme demandés à la Commune de **PARIS** sont annexés au présent cahier des conditions de vente.



Direction de l'Urbanisme

Contact : <http://solicitations.paris.fr>
Sujet : Urbanisme : Thérapie : Notices de renseignements d'urbanisme

NOTICE DE RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

MUTATION D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI SANS MODIFICATION DE SON ETAT

DEMANDE DE NOTICE

Cette réponse est délivrée gratuitement par la Mairie de Paris en date du : **16/10/2023**

Elle fait état des renseignements connus à ce jour sur la parcelle demandée. Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative quelconque ni d'un certificat d'urbanisme. Par ailleurs elle ne saurait engager la responsabilité de la ville dans le cas de l'application de l'article L-125-5 du Code de l'Environnement (Risques majeurs).

Cette notice de renseignements d'urbanisme est conservée 2 ans par la Ville de Paris. Pendant cette période vous pouvez la re-télécharger par le lien suivant :

<https://noticeru.paris.fr/noticeru/rest/rw/api/v1/notice/id/202310161171317588>

PARCELLE ET ADRESSE(S)

PARCELLE

Arrondissement : 17 Section cadastrale : CO Numéro de parcelle : 89

Pour obtenir un plan de la parcelle et localiser les prescriptions réglementaires, vous pouvez utiliser l'application cartographique "Paris PLU" :
<https://capgeo.sig.paris.fr/Apps/ParisPLU/>

ADRESSE(S) ET ALIGNEMENT(S)

La situation de l'immeuble par rapport à l'alignement est donnée à titre de simple indication et ne préjuge pas d'une application plus précise de l'alignement considéré.

Adresse(s) complète(s) de la parcelle

036 RUE NOLLET

Alignement(s)

Alignement en limite de fait

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Consulter le lexique des termes d'urbanisme pour obtenir les informations sur les termes utilisés dans ce document : http://parisplu.paris.fr/LEXIQUE_URBANISME.pdf

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Avant toute mutation d'un bien soumis au droit de préemption, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'alléger comportant l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

- DPU "simple" DPU "renforcé"

Si le propriétaire est une SCI qui vend la majorité de ses parts, le DPUR s'applique conformément à l'article L211-1d du code de l'Urbanisme

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME

- Plan Local d'Urbanisme de Paris
- Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Marais
- Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du 7ème arrondissement
- Secteur du Sénat

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

La nature et la localisation des servitudes d'utilité publique sont annexées au PLU et consultables ici : <http://planaligne.paris.fr>

SERVITUDES RELATIVES À LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

- Monument historique classé
- Monument historique inscrit
- Périmètre de site classé
- Périmètre de site inscrit

SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

- Servitude d'allègement

SERVITUDES RELATIVES À LA SALUBRITÉ ET À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

- Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI)
- Zones d'anciennes carrières
- Zonage:
- Cote des plus hautes eaux connues:
- Secteur Stratégique:
- Zone comportant des poches de gypse antéglacien

DISPOSITIONS DIVERSES

La nature et la localisation de certaines de nos dispositions d'urbanisme sont annexées au PLU et consultables ici : <http://planaligne.paris.fr>

- Zone d'Aménagement Concerté
- Secteur de sursis à statuer
- Plan d'Aménagement d'Ensemble
- Périmètre de Projet Urbain Partenarial
- Périmètre de résorption de l'habitat insalubre et de restauration immobilière
- Zone à risque d'exposition au plomb
- Zone de surveillance et de lutte contre les termites
- Travaux, interdiction d'habiter ou cession définitive de l'occupation aux fins d'habitation d'un ou plusieurs lots
- Périmètre de convention de rénovation urbaine
- Secteur d'Information sur les Sols
- Plan d'Exposition au Bruit de l'Héliport

ZONAGES RÉGLEMENTAIRES DU CHANGEMENT D'USAGE

L'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale dans un logement est encadré par le règlement municipal sur les changements d'usage, consultable sur le site de la Ville de Paris

- Secteur de compensation renforcée
- Quartier à prédominance de surfaces de bureaux
- Quartiers prioritaires de la politique de la ville
- Voies comportant une protection particulière de l'artisanat

Parcelle non incluse dans la zone de développement prioritaire du réseau de chaleur

DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Cette page indique les principales dispositions d'urbanisme localisées qui s'appliquent à la parcelle.

Pour connaître la totalité des dispositions applicables, consulter le règlement du PLU de Paris : <http://pluenligne.paris.fr>

Pour connaître l'emprise exacte des dispositions localisées, consulter les documents graphiques du PLU : <http://capgeo.sig.paris.fr/Apps/ParisPLU/>

ZONAGE

Cf. dispositions générales du PLU § 1

- Zone Urbaine Générale (UG)
- Zone Urbaine Verte (UV)

- Zone Urbaine de Grands Services Urbains (UGSU)
- Zone Naturelle et Forestière (ZNF)

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DESTINATIONS

Cf. art. 2 du règlement de la zone OG

- Dispositions visant au rééquilibrage de l'habitat et de l'emploi : Secteur d'incitation à la mixité habitat-emploi
- Secteur de dispositions particulières
- Périmètre faisant l'objet d'un projet d'aménagement global
- Protection du commerce et de l'artisanat
- Protection renforcée du commerce et de l'artisanat
- Zone de déficit en logement social
- Zone non déficitaire en logement social
- Protection de l'artisanat et de l'industrie
- Terrain composant des ouvrages souterrains du réseau des 'sources du nord'

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Cf. art. 2 du règlement de la zone UG et annexes III, IV et V du règlement

- Emplacement réservé en vue de la réalisation de logement ou de logement locatif social
- Emplacement réservé pour espace vert public
- Emplacement réservé pour équipement public, ouvrage public ou installation d'intérêt général
- Emplacement réservé pour élargissement ou création de voie
- Périmètre de localisation d'équipement, ouvrage, espace vert public ou installation d'intérêt général à réaliser

PROTECTION DES FORMES URBAINES ET DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL

Cf. art. 13 du règlement de la zone UG

- Bâtiment protégé ou parcelle comportant un ou des bâtiments protégés au titre du PLU (cf annexe VI du règlement)
- Élément particulier protégé au titre du PLU
- Volumétrie existante à conserver
- Parcelle signalée pour son intérêt patrimonial, culturel ou paysager

PROTECTION ET VÉGÉTALISATION DES ESPACES LIBRES

Cf. art. 13 du règlement de la zone UG

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres:

- Secteur de mise en valeur du végétal
- Secteur de renforcement du végétal

Prescriptions locales:

- Espace vert protégé
- Espace boisé classé
- Espace libre protégé
- Espace libre à végétaliser
- Espace à libérer

STATIONNEMENT

Cf. art. 12 du règlement de la zone UG

- Limitation de la création de parcs de stationnement

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Cf. art. 10 du règlement de la zone UG

- Plafonnement des hauteurs : 31,0 m sans préjudice des autres dispositions
- Présence d'un fuseau de protection du site de Paris
- Emprise soumise à une prescription de hauteur maximale des constructions

Gabarit-enveloppe en bordure de voie :

- Voie non bordée de filet (cf. art. 10.2.1)
- Voie bordée de filets (cf. art. 10.2.2)

Consulter le document graphique pour localiser voies et filets bordant la parcelle ainsi que les autres prescriptions réglementant la hauteur des constructions (<http://capgeo.sig.paris.fr/Apps/ParisPLU/>)

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE UNIQUE
DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ :

Conformément à l'Article L 271-4-1 du titre 7 du livre II du code de la construction et de l'habitation, il est annexé au présent cahier des conditions de vente, le dossier de diagnostic technique.

- ✓ Certificat de superficie (Loi Carrez) : **23,86 m²**
- ✓ Diagnostic amiante
- ✓ Diagnostic plomb
- ✓ Diagnostic termites
- ✓ Diagnostic de performance énergétique
- ✓ Diagnostic électricité
- ✓ État des risques et pollutions

(cf. dossier de diagnostic technique ci-annexé)



Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : [REDACTED] PARIS/2023/4615
Date du repérage : 12/12/2023



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ... **Paris**
Adresse : **36, rue Nollet**
Commune : **75017 PARIS**

Section cadastrale CO, Parcelle(s) n° 89

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Etage 1, Lot numéro 14 avec cave

Périmètre de repérage :

Ensemble des parties privatives

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : ... [REDACTED]
Adresse : **36, rue Nollet**
75017 PARIS

Objet de la mission :

- | | | |
|--|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente | <input checked="" type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez) | <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites | <input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP) | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions | <input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Electricité | |



Résumé de l'expertise n° PARIS/2023/4615

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : 36, rue Nollet
Commune : 75017 PARIS

Section cadastrale CO, Parcelle(s) n° 89

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Etage 1, Lot numéro 14 avec cave

Périmètre de repérage : ... Ensemble des parties privatives

	Prestations	Conclusion
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie
	Etat des Risques et Pollutions	Voir ERP
	DPE	389 12 kWh/m²/an kg CO ₂ /m²/an Estimation des coûts annuels : entre 610 € et 850 € par an Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 Numéro enregistrement DPE (ADEME) : 2375E4418159E
	Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 23,86 m ² Superficie habitable totale : 23,86 m ²

Ariane Environnement | 16 Avenue de Fredy 93250 VILLEMOMBLE | Tél. : 01.43.81.33.52 - E-mail : ariane.environnement@hotmail.fr
N°SIREN : 452900202 | Compagnie d'assurance : AXA n° 1088280504



Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : [REDACTED] PARIS/2023/4615
Date du repérage : 12/12/2023
Heure d'arrivée : 14 h 30
Durée du repérage : 01 h 15

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habitabilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments	Désignation du propriétaire
<p>Localisation du ou des bâtiments : Département : Paris Adresse : 36, rue Nollet Commune : 75017 PARIS Section cadastrale C0, Parcelle(s) n° 89</p> <p>Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Etage 1, Lot numéro 14 avec cave</p>	<p>Désignation du client : Nom et prénom : .. [REDACTED] Adresse : 36, rue Nollet 75017 PARIS</p>
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)	Repérage
<p>Nom et prénom : KSR & ASSOCIES Adresse : 24-26 avenue du général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS</p>	<p>Périmètre de repérage : Ensemble des parties privatives</p>
Désignation de l'opérateur de diagnostic	
<p>Nom et prénom : RIBEIRO Rui Raison sociale et nom de l'entreprise :..... Ariane Environnement Adresse : 16 Avenue de Fredy 93250 VILLEMOMBLE Numéro SIRET : 452900202 Désignation de la compagnie d'assurance : ... AXA Numéro de police et date de validité : 10882805304 - 01/01/2024</p>	
Superficie privative en m ² du ou des lot(s)	

Surface loi Carrez totale : **23,86 m²** (vingt-trois mètres carrés quatre-vingt-six)

Certificat de superficie n° PARIS/2023/4615**Résultat du repérage**Date du repérage : **12/12/2023**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Liste des pièces non visitées :

NéantReprésentant du propriétaire (accompagnateur) :
Sans accompagnateur

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
Entrée Séjour Cuisine	9.78	9.78	
Chambre	12.28	12.28	
SdB	1.8	1.8	

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :**Surface loi Carrez totale : 23,86 m² (vingt-trois mètres carrés quatre-vingt-six)**
Surface au sol totale : 23,86 m² (vingt-trois mètres carrés quatre-vingt-six)

Fait à VILLEMOMBLE, le 12/12/2023

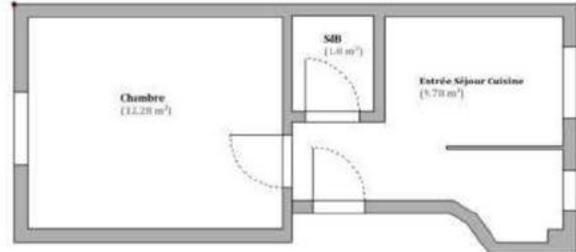
Par : RIBEIRO Rui

Ariane Environnement
SARL
16 Avenue de Fredy 93250 VILLEMOMBLE
N°SIREN : 452900202
RCS BOUCY 452900202
CODE NAF : 7030B

Aucun document n'a été mis en annexe

Certificat de superficie n° [REDACTED] PARIS/2023/4615

m²
Loi
Carrez





Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : [REDACTED] PARIS/2023/4615
Date du repérage : 12/12/2023

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâties

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : 36, rue Nollet Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Étage 1, Lot numéro 14 avec cave Code postal, ville : 75017 PARIS Section cadastrale C0, Parcellle(s) n° 89 Ensemble des parties privatives
Périmètre de repérage :
Type de logement : Appartement
Fonction principale du bâtiment : Habitation (partie privative d'immeuble)
Date de construction : < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom [REDACTED] Adresse : 36, rue Nollet 75017 PARIS
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ... KSR & ASSOCIES Adresse : 24-26 avenue du général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS

Le(s) signataire(s)				
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	RIBEIRO Rui	Opérateur de repérage	DEKRA Certification Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON	Obtention : 24/07/2022 Échéance : 23/07/2029 N° de certification : DTI2094
Raison sociale de l'entreprise : Ariane Environnement (Numéro SIRET : 45290020200022) Adresse : 16 Avenue de Fredy, 93250 VILLEMOMBLE Désignation de la compagnie d'assurance : AXA Numéro de police et date de validité : 10882805304 - 01/01/2024				

Le rapport de repérage	
Date d'émission du rapport de repérage :	12/12/2023, remis au propriétaire le 12/12/2023
Diffusion :	le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination :	le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 12 pages

Ariane Environnement | 16 Avenue de Fredy 93250 VILLEMOMBLE | Tél. : 01.43.8133.52 - E-mail : ariane.environnement@hotmail.fr
N°SIREN : 452900202 | Compagnie d'assurance : AXA n° 10882805304

1/12
Rapport du :
12/12/2023

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.**
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :**

Localisation	Parties du local	Raison
Néant		

2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse :
Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»
L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugages, Feux plafonds	Flocages Calorifugages Feux plafonds
Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
	1. Peintures verticales intérieures
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (peripheriques et intérieurs)	Enduits projetés Revêtement durs (plaques de menuiserie) Revêtement durs (amiante-ciment) Entourages de poteaux (carton) Entourages de poteaux (amiante-ciment) Entourages de poteaux (matériau sandwich) Entourages de poteaux (carton-plâtre)
Cloisons (rigides et préfabriquées), Oaines et Coffres verticaux	Enduits projetés Plaques de cloisons
	2. Planchers et planchers
Plaфонs, Poutres et Chaپettes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés Plaфонs collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
	3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits Envases de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu Volets coupe-feu Reboîtrage
Portes coupe-feu	Joints (tressés) Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
	4. Éléments extérieurs
Totuses	Plaques (composites) Plaques (fibres-ciment) Ariolines (composites) Ariolines (fibres-ciment) Accessoires de couvertures (composites) Accessoires de couvertures (fibres-ciment) Bardeau bitumineux
Bardages et façades légeres	Plaques (composites) Plaques (fibres-ciment) Ariolines (composites) Ariolines (fibres-ciment) Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en totuse et façade	Conduits d'eau pluviale en amiante-ciment Conduits d'eau usée en amiante-ciment Conduits de fumée en amiante-ciment

Constat de repérage Amiante n° PARIS/2023/4615



Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Entrée Séjour Cuisine, **Chambre,**
SdB

Localisation	Description
Entrée Séjour Cuisine	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture
Chambre	Sol Substrat : Parquet Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture
SdB	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : peinture et faïence Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Oui

Observations :
Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 12/12/2023
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 12/12/2023
Heure d'arrivée : 14 h 30
Durée du repérage : 01 h 15
Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Ville sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (Justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe 7.4 de ce présent rapport

Constat de repérage Amiante n° PARIS/2023/4615

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

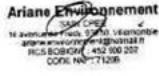
6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à VILLEMOMBLE, le 12/12/2023

Par : RIBEIRO Rui

Cachet de l'entreprise



ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° BVL2/PARIS/2023/4615****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

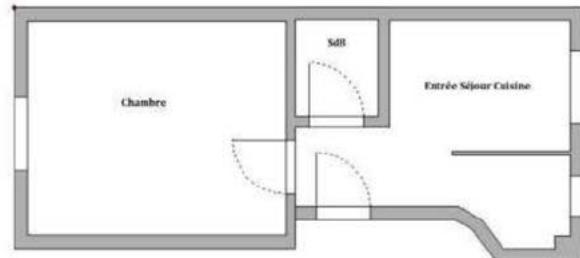
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

Constat de repérage Amiante n° [REDACTED] RIS/2023/4615



7.1 - Annexe - Schéma de repérage



**Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : Ariane Environnement, auteur : RIBEIRO Rui
Dossier n° BVL2/PARIS/2023/4615 du 12/12/2023
Adresse du bien : 36, rue Nollet (14 avec cave) 75017 PARIS**

Légende

Constat de repérage Amiante n° PARIS/2023/4615



	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage
	Brides		Colle de revêtement
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites

Nom du propriétaire :

 Adresse du bien :
**36, rue Nollet
75017
PARIS**

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A
Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

Constat de repérage Amiante n° PARIS/2023/4615



I'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risques est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conservation et transmission de ce rapport (Article 11 de l'arrêté du 16 juillet 2019)

Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante - parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4531-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-28 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Ariane Environnement | 16 Avenue de Fidéy 93250 VILLEMOMBLE | Tél. : 01.43.8133.52 - E-mail : ariane.environment@hotmai.fr

N°SIREN : 452900202 | Compagnie d'assurance : AXA n° 10882805304

9/12

Rapport du :

12/12/2023

Constat de repérage Amiante n° [REDACTED] PARIS/2023/4615



Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièlement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièlement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièlement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièlement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièlement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièlement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièlement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièlement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièlement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risques complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

Ariane Environnement | 16 Avenue de Fredy 93250 VILLEMOMBLE | Tél : 01.43.8133.52 - E-mail : ariane.environnement@hotmail.fr
N°SIREN : 452900202 | Compagnie d'assurance : AXA n° 10882805304

10/12
Rapport du :
12/12/2023

Constat de repérage Amiante n° PARIS/2023/4615



a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaisissent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâties et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailleur-mieux (<http://www.travailleur-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flolage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors des travaux conduisant à un démantèlement de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'œuvre, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-166 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de

Constat de repérage Amiante n° [REDACTED] ARIS/2023/4615



stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.
Tout autre déchet amiante doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante
Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Tracabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Pour exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : [REDACTED] PARIS/2023/4615
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 12/12/2023

Adresse du bien immobilier	
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ... Paris Adresse : 36, rue Nollet Commune : 75017 PARIS Section cadastrale CO, Parcelle(s) n° 89 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Etage 1, Lot numéro 14 avec cave	

Donneur d'ordre / Propriétaire :	
Donneur d'ordre : KSR & ASSOCIES 24-26 avenue du général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS	
Propriétaire : [REDACTED] 36, rue Nollet 75017 PARIS	

Le CREP suivant concerne :			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <small>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</small>
L'occupant est :		Le locataire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	RIBEIRO Rui
N° de certificat de certification	DTI2094 le 14/11/2022
Nom de l'organisme de certification	DEKRA Certification
Organisme d'assurance professionnelle	AXA
N° de contrat d'assurance	10882805304
Date de validité :	01/01/2024

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	NITON
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	XLP 300 / 26235
Nature du radionucléide	Cd 109
Date du dernier chargement de la source	09/12/2021
Activité à cette date et durée de vie de la source	1480 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	29	4	22	1	2	0
%	100	14 %	76 %	3 %	7 %	0 %

Constat de risque d'exposition au plomb n°

PARIS/2023/4615



Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par RIBEIRO Rui le 12/12/2023 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Ariane Environnement
Rue de la République
93250 VILLEMOMBLE

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Constat de risque d'exposition au plomb n°

PARIS/2023/4615

**Sommaire**

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	4
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	4
2.1 L'appareil à fluorescence X	4
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	5
2.3 Le bien objet de la mission	5
3. Méthodologie employée	5
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	6
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	6
4. Présentation des résultats	6
5. Résultats des mesures	7
6. Conclusion	8
6.1 Classement des unités de diagnostic	8
6.2 Recommandations au propriétaire	8
6.3 Commentaires	9
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	9
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	9
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	10
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	10
8.1 Textes de référence	10
8.2 Ressources documentaires	11
9. Annexes	11
9.1 Notice d'Information	11
9.2 Illustrations	12
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	12

Nombre de pages de rapport : 12**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

Constat de risque d'exposition au plomb n° PARIS/2023/4615



1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R.1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écaillles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	NITON		
Modèle de l'appareil	XLP 300		
N° de série de l'appareil	26235		
Nature du radionucléide	Cd 109		
Date du dernier chargement de la source	09/12/2021	Activité à cette date et durée de vie :	1480 MBq
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° T930631	Nom du titulaire/signataire	RIBEIRO Rui
	Date d'autorisation/de déclaration 05/07/2018	Date de fin de validité (si applicable) reconduction	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	RIBEIRO Rui		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	RIBEIRO Rui		

Étalon : NITON ; PIN 500-934 ; 1,04 mg/cm² +/- 0,06 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	12/12/2023	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	49	12/12/2023	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

Constat de risque d'exposition au plomb n°

PARIS/2023/4615



2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	36, rue Nollet 75017 PARIS
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (partie privative d'immeuble) Ensemble des parties privatives
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Etage 1 Lot numéro 14 avec cave, Section cadastrale CO, Parcelle(s) n° 89
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	[REDACTED] 36, rue Nollet 75017 PARIS
L'occupant est :	Le locataire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	12/12/2023
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités
Entrée Séjour Cuisine,

Chambre,
SdB

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)
Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.
Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Constat de risque d'exposition au plomb n° [REDACTED] ARIS/2023/4615



Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1

Constat de risque d'exposition au plomb n°
PARIS/2023/4615



	Etat d'usage	2
	Degradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Entrée Séjour Cuisine	17	-	16 (94 %)	-	1 (6 %)	-
Chambre	7	-	5 (71.4 %)	1 (14.3 %)	1 (14.3 %)	-
SdB	5	4 (80 %)	1 (20 %)	-	-	-
TOTAL	29	4 (14 %)	22 (76 %)	1 (3 %)	2 (7 %)	-

Entrée Séjour Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Meure (mg/m²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Plâtre	Peinture	parie basse (< 1m)	0.06		0	
3					parie haute (> 1m)	0.04			
4	B	Mur	Plâtre	Peinture	parie basse (< 1m)	0.01		0	
5					parie haute (> 1m)	0.05			
7	C	Mur	Plâtre	Peinture	parie basse (< 1m)	0.04		0	
8					parie haute (> 1m)	0			
9	D	Mur	Plâtre	Peinture	parie basse (< 1m)	0.07		0	
10					parie haute (> 1m)	0.03			
11	E	Mur	Plâtre	Peinture	parie basse (< 1m)	0.04		0	
12					parie haute (> 1m)	0.02			
13	F	Mur	Plâtre	Peinture	parie basse (< 1m)	0.09		0	
14					parie haute (> 1m)	0.06			
15	G	Mur	Plâtre	Peinture	parie basse (< 1m)	0.02		0	
16	H	Mur	Plâtre	Peinture	parie basse (> 1m)	0.05		0	
17					parie haute (> 1m)	0.01			
18	I	Mur	Plâtre	Peinture	parie basse (< 1m)	0		0	
19					parie haute (> 1m)	0.03			
20	J	Mur	Plâtre	Peinture	parie basse (< 1m)	0.08		0	
21					parie haute (> 1m)	0.06			
22	K	Mur	Plâtre	Peinture	parie basse (< 1m)	0.07		0	
23					parie haute (> 1m)	0.01			
24	L	Mur	Plâtre	Peinture	parie basse (< 1m)	0.05		0	
25					parie haute (> 1m)	0.01			
26	M	Mur	Plâtre	Peinture	parie basse (< 1m)	0.02		0	
27					parie haute (> 1m)	0.06			
28	N	Mur	Plâtre	Peinture	parie basse (< 1m)	0.09		0	
29					parie haute (> 1m)	0.03			
30	O	Mur	Plâtre	Peinture	parie basse (< 1m)	0		0	
31					parie haute (> 1m)	0.03			
32		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.04		0	
33					mesure 2	0.03			
34	garde corps	métal		Peinture		18	Etat d'usage (Traces de choc)	2	

Chambre

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Meure (mg/m²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
35	A	Mur	Plâtre	Peinture	parie basse (< 1m)	0.09		0	
36					parie haute (> 1m)	0.04			
37	B	Mur	Plâtre	Peinture	parie basse (< 1m)	0.09		0	
38					parie haute (> 1m)	0.05			
39	C	Mur	Plâtre	Peinture	parie basse (< 1m)	0.02		0	
40					parie haute (> 1m)	0.05			
41	D	Mur	Plâtre	Peinture	parie basse (< 1m)	0.05		0	
42					parie haute (> 1m)	0.04		0	
43	A	Embrasure	Plâtre	Peinture	> 1m	0.8	Non dégradé	1	
44		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0			
45					mesure 2	0			
46	Garde corps	Métal		Peinture		18	Etat d'usage (Traces de choc)	2	

SdB

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Meure (mg/m²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
47		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.02		0	
48					mesure 2	0.08			

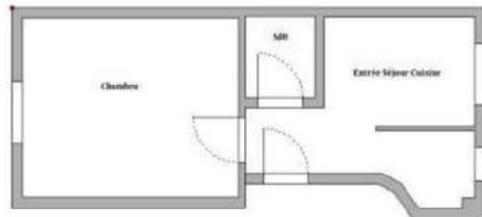
NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage

Constat de risque d'exposition au plomb n°

PARIS/2023/4615

**6. Conclusion****6.1 Classement des unités de diagnostic**

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	29	4	22	1	2	0
%	100	14 %	76 %	3 %	7 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la cérule) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de

Constat de risque d'exposition au plomb n°

PARIS/2023/4615



poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 11/12/2024).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)

Constat de risque d'exposition au plomb n°

PARIS/2023/4615



Fait à VILLEMONBLE, le 12/12/2023

Par : RIBEIRO Rui

Ariane Environnement

SARL CREP
16 avenue de Fredy, 93250 Villemonble
ariane.environnement@hotmail.fr
RCS BOBIGNY 452 900 202
CODE NAF : 7120B

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;

Constat de risque d'exposition au plomb n°

PARIS/2023/4615



- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement :
<http://www.logement.gouv.fr>
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) :
<http://www.anah.fr> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) :
<http://www.inrs.fr> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écaillles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

Constat de risque d'exposition au plomb n°

PARIS/2023/4615



- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.